

PÊCHE
SAISON 2026-2027

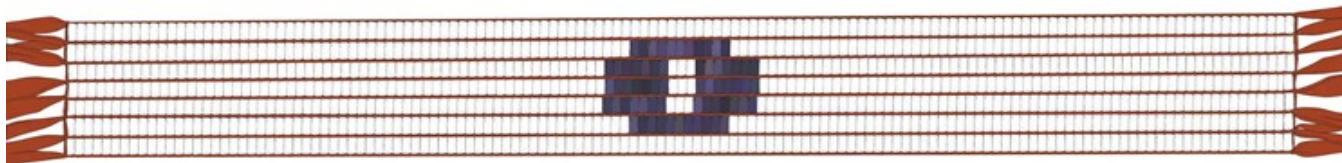
W8banaki



**CODE DE BONNE PRATIQUE RELATIF À
L'EXERCICE DES DROITS DE PÊCHE
DES W8BANKIAK (ABÉNAKIS)
D'ODANAK ET DE WÔLINAK**

Table des matières

AVANT-PROPOS	iii
<i>NOTE LINGUISTIQUE</i>	iii
<i>DÉFINITIONS</i>	iii
1. AKIKI ALN8BAÏLOW8WZOW8GAN : COUTUMES ABÉNAKISES DU TERRITOIRE (LES PRINCIPES)	1
2. LES OBJECTIFS	2
3. LES BÉNÉFICIAIRES.....	2
4. LES MODALITÉS DE PÊCHE	3
5. L'ENREGISTREMENT.....	5
6. LA SÉCURITÉ	6
7. TERRITOIRE DE PRATIQUE.....	6
8. INVITÉS AUTOCHTONES	6
9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ANNEXES.....	8
ANNEXE I : PÊCHE AUX ENGINS FIXES (FILET MAILLANT, AU VERVEUX DE MÉTAL ET DE CORDE, À LA NASSE, À L'ÉPUISETTE, À LA GRANDE LIGNE MORTE)	1
ANNEXE II : CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PÊCHE À LA LIGNE SUR LE NDAKINA	3
ANNEXE III : NDAKINA, LE TERRITOIRE D'APPLICATION DU PERMIS DE PÊCHE W8BANAKI (ABÉNAKIS).....	6



AVANT-PROPOS

Le présent code de pratique concerne l'exercice du droit de pêche par les membres des Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak pour la durée du permis qui leur est délivré. Plusieurs activités interdites par la loi provinciale sont autorisées aux fins du présent code de pratique, car il s'agit de droits ancestraux et issus de traités détenus par la Nation W8banaki sur son territoire, notamment en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de plusieurs dispositions de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)* qui reconnaît le droit de la Nation à s'autodéterminer, notamment en ce qui concerne la gouvernance de son territoire et de ses ressources naturelles, en fonction de ses propres lois¹.

Les W8banakiak (Abénakis) qui désirent bénéficier du permis de pêche w8banaki doivent se conformer au présent code de pratique. L'application du présent code est la responsabilité de toute la collectivité w8banaki (abénakise). Il en va de la crédibilité même de notre Nation et de la capacité de nos membres de s'autodiscipliner de façon responsable dans la pratique de leurs activités traditionnelles.

Ce code de pratique et le permis de pêche s'appliquent sur le Ndakina, tel que décrit à l'article 7.1 du code de pratique et dont une carte se retrouve à l'**Annexe III**. Et, selon le cas, au territoire autochtone sur lesquels un membre a obtenu l'invitation d'une autre Première Nation, selon les modalités prévues à la section 8.

Le présent code est édicté dans le contexte d'un permis w8banaki dont le contenu a été élaboré par le Comité de chasse et pêche abénakis et entériné par les Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak. Il peut être revu et modifié annuellement par les Conseils à la suite d'une recommandation du Comité de chasse et pêche abénakis, pour tenir compte, notamment, de l'état des stocks de poisson, de la vie en forêt et d'autres activités connexes des membres de la Nation.

NOTE LINGUISTIQUE

Dans le présent document, la forme grammaticale masculine indique aussi bien les femmes que les hommes.

Pour simplifier et alléger le texte, « les deux Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak de la Nation W8banaki » est remplacé par les « Conseils » ou par la « Nation W8banaki ».

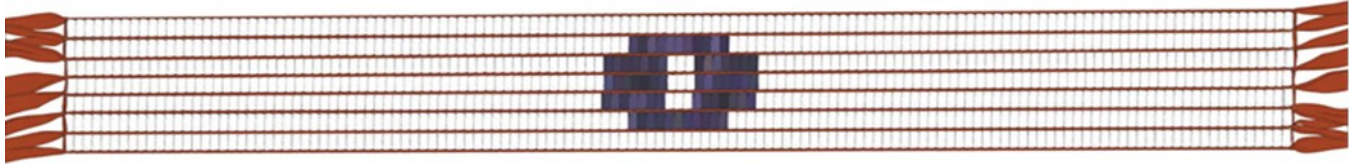
DÉFINITIONS

Invité(s) : Un individu appartenant à une Nation autochtone qui, traditionnellement, aurait été invité à chasser sur le territoire, exerçant un droit reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et détenant une invitation délivrée par le Conseil pour pratiquer leurs activités traditionnelles de chasse, pêche et piégeage sur le Territoire.

Ndakina : Territoire ancestral de la Nation W8banaki (« aire de pratique » dans les codes de pratiques précédents). L'expression « territoire » y est parfois substituée et représente la même aire d'application du code de pratique et du permis de pêche w8banaki.

W8banakiak et membre(s) de la Nation W8banaki : un membre d'Odanak ou de W8linak qui peut revendiquer des droits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

¹ Sur l'exercice du droit de pêche, la DNUDPA reconnaît, entre autres, le droit à l'autodétermination (articles 2 à 8 et 33 à 35) ; de protéger sa culture et ses manifestations (identité (article 9), territoires (article 10), coutumes (article 11), spiritualités (article 12 et 25), etc.) ; au territoire (10, 25, 26 à 30, 32 et 36) ; et au respect de ses traités, accords et ententes (article 37).



1. AKIKI ALN8BAÏLOW8WZOW8GAN : COUTUMES ABÉNAKISES DU TERRITOIRE (LES PRINCIPES)

Les membres de la Nation W8banaki ont une responsabilité envers le Ndakina, véhiculée par la ceinture de wampum « un plat, une cuillère » (« One dish, one spoon »).

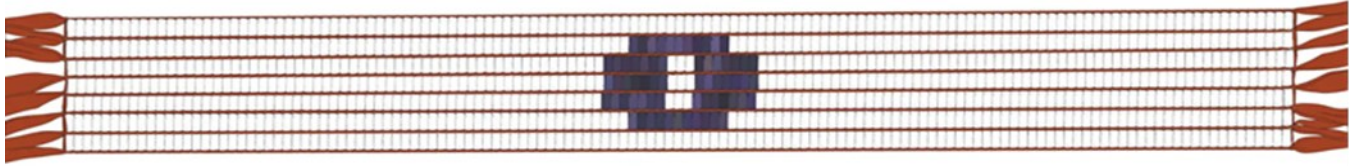
Il s'agit d'un traité - accord tacite entre AIn8bak (êtres humains), de la Nation et des nations voisines - qui comporte plusieurs enseignements liés au partage et aux savoir-être sur le territoire :

- Utiliser une cuillère et non un couteau : ne jamais se battre entre nous pour de la nourriture;
- Ne jamais laisser le bol (territoire) vide : en laisser pour les autres;
- Laisser le plat propre : prendre soin de l'environnement et du territoire ;
- Ne prendre que jusqu'à être rassasié : ne jamais en prendre plus que nécessaire à sa subsistance et éviter le gaspillage;
- Ne pas tuer le premier chevreuil / ne jamais cueillir le premier brin de foin d'odeur qu'on voit.

Autres principes véhiculés par ce code de pratique

Par le présent code de pratique, la Nation W8banaki (abénakise) veut faire la promotion des principes suivants :

1. Protection de l'environnement et du Ndakina, de la faune et de ses habitats pour les générations futures;
2. Il est immoral et interdit de gaspiller, d'abandonner ou de vendre la chair des poissons capturés;
3. L'enseignement à la jeune génération des pratiques saines et sécuritaires ainsi que des savoirs et connaissances ancestraux;
4. La gestion des activités faisant l'objet de droits des membres sur une base juste et équitable pour tout un chacun;
5. Le respect des autres utilisateurs du territoire qui peuvent fréquenter le même territoire;
6. La courtoisie lors de toute rencontre qui peut survenir sur le territoire;
7. La mise en valeur de la culture w8banaki (abénakise), entre autres, la possibilité de pratiques familiales et communautaires des activités;
8. Le respect des engagements pris par les membres lors de l'émission de leur autorisation de pêcher et des conditions posées à l'émission de celle-ci;
9. La pratique sécuritaire et responsable des diverses activités de pêche.



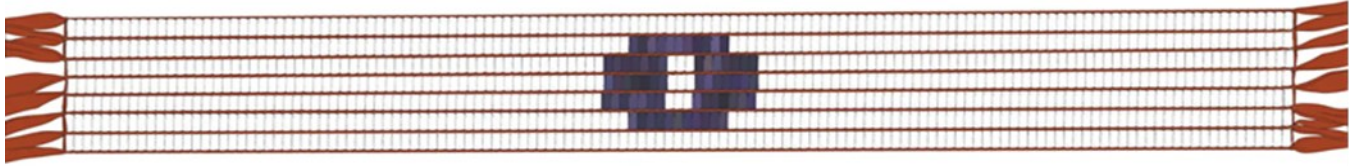
2. LES OBJECTIFS

Le présent code de pratique a pour objectif général d'encadrer l'exercice des droits de pêche des membres de la Nation W8banaki. Il a aussi pour objectifs spécifiques de

- 2.1 permettre aux W8banakiak (Abénakis) qui s'en prévaudront de pêcher ouvertement et en toute quiétude.
- 2.2 favoriser et promouvoir l'exercice des traditions familiales et communautaires des membres de la Nation selon des modalités qui leur sont propres et de promouvoir et mettre en valeur la culture nationale contemporaine et particulière des W8banakiak (Abénakis).
- 2.3 consentir collectivement à respecter les règlements que la Nation aura décidé de s'auto-imposer et qui visent à protéger les espèces désignées menacées ou vulnérables, ou interdites au prélèvement pour des raisons de conservation.

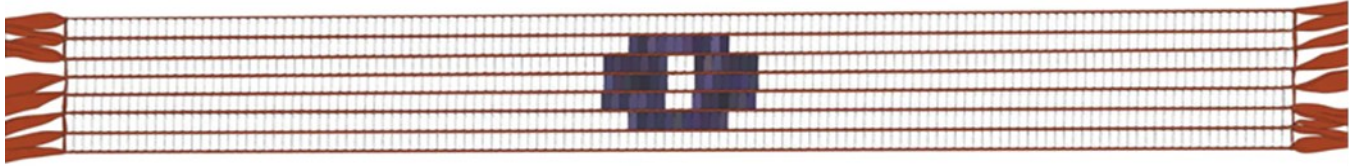
3. LES BÉNÉFICIAIRES

- 3.1 Les seules personnes qui peuvent se prévaloir du permis de pêche w8banaki sont les membres de la Nation conformément aux listes des membres des deux Premières Nations qui peuvent revendiquer des droits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, résidant ou non sur les communautés d'Odanak et de Wôlinak et leurs invités autochtones (voir section 8).
- 3.2 L'organisation des activités prévues en vertu du présent code est axée sur la famille w8banakiak (abénakis), mais cela ne doit pas être interprété pour empêcher une personne vivant seule d'exercer ces activités. La pratique familiale des activités en forêt est considérée comme une valeur fondamentale de la Nation W8banaki et constitue un principe de base valorisé par la culture abénakise et ses institutions.
- 3.3 Les enfants de moins de 18 ans ou les titulaires d'une carte d'étudiant valide âgés de 18 à 24 ans qui accompagnent un de leurs parents titulaire d'une autorisation ou tout autre titulaire d'autorisation âgé de 18 ans ou plus peuvent pêcher sans autorisation. Dans ces cas, il est fortement suggéré, s'il y a lieu, que la quantité totale de poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité suggérée pour le titulaire de l'autorisation. Le titulaire d'une autorisation doit être présent en tout temps avec l'enfant ou l'étudiant qui l'accompagne.



4. LES MODALITÉS DE PÊCHE

- 4.1 Dans le cadre du permis de pêche w8banaki, les bénéficiaires qui désirent pêcher à des fins alimentaires, rituelles ou sociales doivent détenir l'autorisation émise préalablement par le Conseil de sa Première Nation respective et s'engager à en respecter les conditions identifiées au présent code et au permis, engagement conditionnel à l'émission de l'autorisation w8banaki (abénakise).
- 4.2 Il n'est pas souhaitable qu'un membre le titulaire d'une autorisation émise par le Conseil ne détienne simultanément un permis de pêche sportive pour des espèces autres que le saumon atlantique anadrome délivré conformément au *Règlement de pêche du Québec (1990)* et de l'autorisation émise par le Conseil en vertu du permis de pêche w8banaki.
- 4.3 Dans la mesure où il est démontré qu'un ou des bénéficiaires ne respectent pas le présent code de pratique, notamment en ne respectant pas les limites de capture, et nuisent ainsi à la réputation de la Nation et aux activités de ses membres, le Conseil peut imposer des mesures disciplinaires envers les contrevenants. Dans ces circonstances, la ou les personnes concernées doivent assumer seules les responsabilités et peines qui pourraient leur incomber, et le Conseil ne se tient pas responsable de leurs agissements.
- 4.4 Les W8banakiak (Abénakis) qui veulent utiliser des équipements ne leur appartenant pas doivent auparavant en demander l'autorisation à qui de droit et en défrayer, s'il y a lieu, les frais d'utilisation. De plus, les bénéficiaires du permis de pêche w8banaki doivent toujours obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler et de pratiquer leurs activités sur les terres du domaine privé.
- 4.5 L'autorisation abénakise émise par les Conseils identifie notamment :
- le titulaire (nom, adresse);
 - les fins de l'activité (alimentaires, rituelles ou sociales);
 - les espèces concernées.
- 4.6 La plupart des engins, dispositifs, produits et méthodes de pêche qui sont ordinairement prohibés pour la pêche sportive par le *Règlement de pêche du Québec (1990)* sont autorisés aux fins du présent code de pratique, car il s'agit de droits ancestraux et issus de traités détenus par la Nation W8banaki sur son territoire. **L'annexe I** prévoit les engins de pêche recommandés en vertu du présent code de pratique et les techniques traditionnelles pratiquées.
- 4.7 Seules les personnes désignées par les Conseils peuvent pêcher au moyen de filet maillant, de verveux ou de nasse. De plus, les personnes désignées doivent respecter les recommandations indiquées à **l'annexe I** du présent code et ne peuvent pas être accompagnées d'une personne détenant un permis de pêche commerciale lorsqu'elles pêchent au moyen de filet maillant, de verveux ou de nasse.
- 4.8 Les Conseils recommandent à ses membres de limiter le nombre de captures pour être en mesure de les consommer rapidement et d'éviter la perte de ces ressources. Les



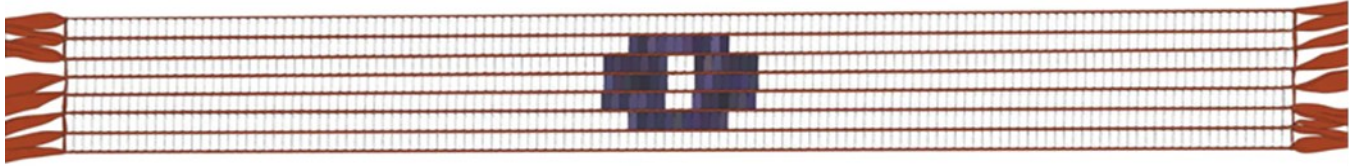
W8banakiak sont fortement encouragés à respecter les modalités particulières prévues aux **annexes I et II** du présent code.

- 4.9 Il est recommandé de ne pas pêcher sur les frayères à moins que les espèces qui s'y trouvent puissent supporter un prélèvement en période de reproduction et que la pêche soit faite selon les périodes et modalités prévues aux annexes I et II du présent code de pratique.
- 4.10 Les membres sont autorisés à utiliser des poissons-appâts vivants **UNIQUEMENT** au sein d'un même tronçon de rivière ou de plan d'eau naturellement connecté **ET** seulement avec une espèce présente dans ce milieu. Tout obstacle naturel (ex. : chute) ou artificiel (ex. : barrage, digue) constitue une limite entre deux tronçons distincts. Par conséquent, ces obstacles marquent le début ou la fin d'un tronçon. La présence des poissons-appâts utilisés doit donc être vérifiée séparément pour chacun des tronçons ainsi délimités.

ATTENTION

Le présent code de pratique **ne cautionne pas** l'utilisation de poissons-appâts vivants provenant d'un plan d'eau qui n'est pas naturellement connecté à un autre. Autrement, l'utilisation incluant la possession et le transport de poisson-appât d'un milieu à l'autre est interdite sauf pour les poissons-appâts MORTS.

- 4.11 À la demande d'une personne habilitée par la *Loi sur les pêches*, les W8banakiak (Abénakis) sont encouragés à s'identifier à l'aide de l'autorisation délivrée par les Conseils et exhiber leurs captures et engins de pêche.



5. L'ENREGISTREMENT

- 5.1 Les Conseils tiennent un registre permettant de compiler l'information nécessaire à la gestion des activités de pêche des W8banakiak (Abénakis) et à la conservation des espèces de poisson lorsque l'état des stocks requiert un suivi des populations, notamment pour **l'esturgeon, les perchaudes, le maskinongé, le bar rayé, les chevaliers et les brochets** pris au filet maillant, au verveux et à la nasse.
- 5.1 Les W8banakiak (Abénakis) collaboreront au prélèvement des données biologiques qui peuvent être nécessaires à la gestion de la faune sur le Ndakina;
- 5.2 Les W8banakiak (Abénakis) sont encouragés à enregistrer l'emplacement, et les mesures de leurs prises pour l'ensemble des poissons conservés ou remis à l'eau dans la version papier du « Carnet de pêche abénakis » ou sur l'application « Carnet de pêche Abénakis » prévue à cet effet;

Pour télécharger l'application sur votre téléphone intelligent, vous pouvez scanner ce code QR suivant :

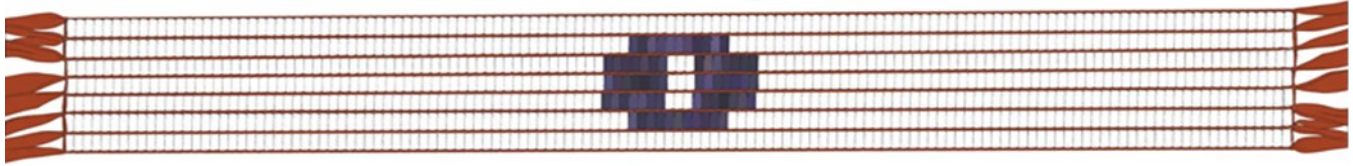


*Lien pour télécharger l'application sur un
appareil Apple*



*Lien pour télécharger l'application sur
appareils Androïdes*

- 5.3 Les Conseils demandent aux pêcheurs de leur rapporter toute anomalie qu'ils ont pu constater lors de leur fréquentation du territoire, relativement à la faune et aux habitats.



6. LA SÉCURITÉ

- 6.1 Les Conseils recommandent fortement que tous les W8banakiak (Abénakis) portent un gilet de sauvetage en bordure d'un plan d'eau, lorsqu'ils utilisent une embarcation ou lorsqu'ils pêchent à gué.

7. TERRITOIRE DE PRATIQUE

- 7.1 Ce code de pratique et le permis de pêche w8banaki s'appliquent au Ndakina (l'aire de pratique), le territoire ancestral de la Nation. Celui-ci s'étend de la rivière Richelieu, à l'ouest, à la rivière Etchemin, à l'est, incluant le lac Saint-Pierre et les îles de Sorel. (Voir carte, annexe III)
- 7.2 Sur le territoire de réserve, la réglementation locale des Conseils de bande prévaut sur ce présent code de pratique.
- 7.3 AUTRES TERRITOIRES : Les membres de la Nation W8banaki peuvent également pêcher à l'extérieur de l'aire de pratique visée à l'article 7.1 selon les modalités particulières d'exercice prévues pour ce territoire.

8. INVITÉS AUTOCHTONES

L'invitation entre membres de différentes nations autochtones est une pratique ancestrale et contemporaine.

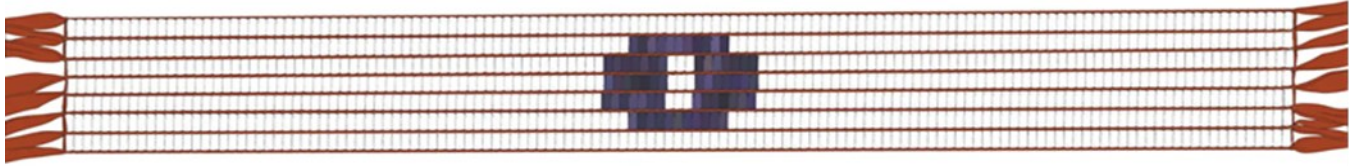
Les membres de la Nation qui veulent exercer leurs droits de pêche particuliers sur le territoire d'une autre Première Nation doivent avoir l'autorisation préalable du Conseil de cette Première Nation.

Le permis de pêche et le code de pratique s'appliquent aussi aux membres des autres Premières Nations voulant pratiquer sur le Ndakina (l'aire de pratique).

Dans les deux cas, l'invité autochtone doit obtenir une lettre (attestation) d'invité.

ATTESTATION D'INVITATION

- 8.1 Une attestation peut être délivrée par le Conseil à tout Invité autochtone, qui en fait la demande et qui s'engage à respecter le code de pratique et les conditions émises par le Conseil;
- 8.2 L'attestation n'est valide que sur le Ndakina et peut être révoquée à tout moment par les Conseils si un Invité autochtone contrevient à une des conditions assorties à l'attestation ou pour des raisons de conservation, de sécurité ou de santé publique;
- 8.3 L'attestation doit inclure, au minimum, le nom, le prénom et l'adresse de l'Invité à qui l'attestation est donnée ainsi que la période de validité de l'attestation;



8.4 Une invitation peut être délivrée à un Invité autochtone qui s'engage à respecter les codes de pratique et les conditions émises par les Conseils;

8.5 La période de validité d'une invitation ne peut pas dépasser 1 an.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

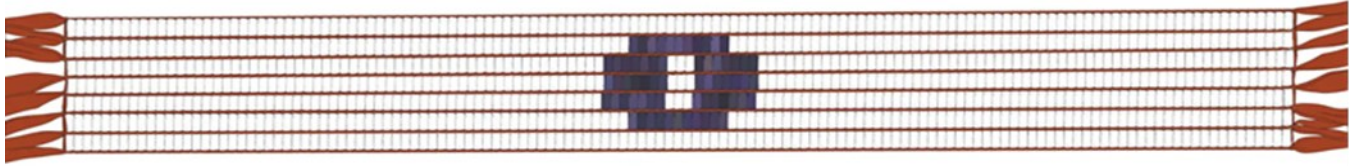
9.1 Le présent Code de pratique ainsi que tout autre encadrement pouvant en découler ont préséance sur tout autre règlement ou mesure gouvernementale ayant pour effet de porter atteinte de façon injustifiée aux droits y étant prévus ;

9.2 Rien dans le présent Code ne doit être interprété comme limitant les droits ancestraux et issus de traités des W8banakiak (Abénakis) d'Odanak et de Wôlinak ou comme y renonçant ;

9.3 Le Code peut faire l'objet de modifications ultérieures afin de tenir compte de l'évolution des droits et des besoins des W8banakiak (Abénakis). Tout amendement ou abrogation du présent Code doit être adopté par les Conseils sous la recommandation du Comité de chasse et pêche ;

9.4 Le présent Code entre en vigueur le jour de son adoption par les Conseils ou à toute autre date décidée par ces derniers ;

9.5 La présente n'a pas pour effet d'interdire les autres pêches non-réglémentées.



ANNEXES

ANNEXE I : PÊCHE AUX ENGINES FIXES (FILET MAILLANT, AU VERVEUX DE MÉTAL ET DE CORDE, À LA NASSE, À L'ÉPUISETTE, À LA GRANDE LIGNE MORTE

ANNEXE II : CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PÊCHE À LA LIGNE SUR LE NDAKINA

ANNEXE III : NDAKINA, LE TERRITOIRE D'APPLICATION DU PERMIS DE PÊCHE W8BANAKI (ABÉNAKIS)

ANNEXE I : PÊCHE AUX ENGINS FIXES (FILET MAILLANT, AU VERVEUX DE MÉTAL ET DE CORDE, À LA NASSE, À L'ÉPUISETTE, À LA GRANDE LIGNE MORTE)

DÉFINITIONS

Épuisette : filet en forme de poche monté sur un cadre de telle sorte que la plus grande dimension ne dépasse pas 90 cm (35 1/2 pouces).

Nasse : trappe sans aile ni guideau, fabriquée de fil à mailler ou de treillis métallique ou de plastique, montée sur des cerceaux ou des cadres qui sert à capturer le poisson sans l'emmailer.

Verveux : engin de pêche composé de poches coniques se rétrécissant à distances égales, monté sur des cerceaux ou des cadres, fabriqué de fil à mailler ou de treillis métallique ou de plastique et composé d'une ou plusieurs ailes ou d'un ou plusieurs guideaux. Le filet maillant ne doit pas excéder 10 brasses de longueur (720 pouces ou 18,29 m). La taille maximale de la maille étirée est de 20,3 cm (8 pouces). Toutefois, elle ne doit pas excéder 10 cm (4 pouces) pour la période du 1er novembre au 14 juin dans le fleuve.

GÉNÉRALITÉ

La pêche traditionnelle à l'aide d'engins de pêche est une pratique ancestrale w8banaki faisant l'objet de droits ancestraux ou issus de traités et liée à la subsistance des membres la Nation W8banaki.

La pêche au filet maillant, au verveux de métal et de corde, à la nasse, à l'épuisette, à la grande ligne morte, à l'arc ou à l'arbalète et au harpon est permise. Il est recommandé aux membres de ne pas utiliser d'autre technique de pêche que celles précédemment énumérées.

Les membres doivent exercer leur jugement, leurs savoirs et leurs connaissances afin de se conformer aux principes de la ceinture de wampum « One Dish, One Spoon ». Ils sont encouragés à ne pas garder les trop petites prises, et en ne prélevant pas plus que ce dont ils ont besoin et éviter le gaspillage.

ENGINS FIXES : VERVEUX, FILETS, GRANDES LIGNES MORTES, NASSES

1. Le nombre total de filets maillants, verveux, nasses et grandes lignes mortes autorisés par les Conseils est déterminé chaque année en fonction des besoins des membres et des communautés à la suite d'une recommandation du Comité de chasse et pêche abénakis.
2. Les membres qui veulent pêcher avec des filets maillants, des grandes lignes mortes ou des verveux doivent en avertir leur Conseil respectif lorsqu'ils comptent l'utiliser et obtenir un permis et une plaquette d'identification.
3. Ils doivent également avoir les connaissances nécessaires à leur bon usage de manière responsable et afin de ne pas gaspiller de ressources.
4. L'engin doit être relevé tous les jours (24h de mouillage max.)
5. Les engins de pêche doivent respecter les conditions inscrites dans la section *Définition* ci-haut.
6. Un tiers de la largeur des cours d'eau et au moins les deux tiers à marée basse de la largeur du chenal des courants de marée doivent toujours être laissés libres d'engins de pêche. Il est interdit

d'installer des engins de pêche à moins de 22,86 mètres (75 pieds) en amont ou en aval de l'entrée ou de la sortie de toute échelle à poissons ou passe migratoire ainsi que dans celle-ci.

PÉRIODES ET LIMITES CONSEILLÉES

1. Pour la pêche à l'aide d'engins traditionnels (fixes), il n'y a pas de limite quotidienne sur le Fleuve ou le lac Saint-Pierre à l'année longue, sans limite de taille ou de prises.
2. La pêche à l'épuisette, au verveux de métal et de corde, à la nasse, à la grande ligne morte, à l'arc et au harpon est permise à partir du **1^{ier} avril (entrée en vigueur du permis)**, dans l'ensemble des cours d'eau du Ndakina.
3. La pêche au filet maillant et au verveux de corde est permise à l'année dans le fleuve Saint-Laurent sans limite de taille ou de prises
4. Pour les espèces autres que l'esturgeon, il n'y a aucune limite de capture et de possession pour les poissons capturés avec le filet maillant, le verveux de corde et de métal, la nasse et la grande ligne morte.
5. Dans l'ensemble du Ndakina et en tout temps, il est fortement suggéré de ne pas garder ou de ne pas avoir en sa possession :
 - a. un doré jaune de moins de 37 cm (14,5 pouces) ou de plus de 53 cm (21 pouces de longueur);
 - b. un esturgeon jaune de moins de 80 cm (31,5 pouces) ou de plus de 130 cm (51 pouces);
 - c. une perchaude de moins de 19 cm (7,5 pouces);
 - d. un maskinongé de moins de 111 cm (44 pouces).
 - e. un achigan de plus de 37,5 cm (14 ³/₄ pouces) de longueur. Cette limite de taille ne s'applique que pendant la période de fraye, entre la fin du mois de mai au début du mois de juillet. Il est recommandé de remettre à l'eau tous chevaliers ou meuniers (communément appelés suceurs) non identifiés afin d'éviter la récolte de chevalier cuivré, une espèce menacée unique au Québec. Si le poisson **est mort**, prendre les mesures et l'inscrire dans le « Carnet du pêcheur » en spécifiant qu'il était déjà mort lors de la prise de note.
6. Pour la pêche à la ligne, au harpon, à l'arc ou à l'arbalète, les membres sont encouragés à suivre les modalités spécifiées à l'**annexe II**.

ANNEXE II : *CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PÊCHE À LA LIGNE SUR LE NDAKINA*

Certaines limites recommandées de prise quotidienne pour la pêche à la ligne ont été établies, pour des raisons écologiques et pour assurer la pérennité de la ressource pour les générations futures.

Cette annexe mise sur la conscientisation des membres sur les bonnes pratiques de pêche et la vulnérabilité de certaines espèces sur le Ndakina. Chaque membre est responsable d'honorer les responsabilités, normes et principes liées au territoire et à la ceinture de wampum « un plat, une cuillère » (*One Dish, One Spoon*).

Puisqu'il s'agit d'une activité de subsistance, il n'y a pas de restriction particulière liée à la pêche à la ligne, à une seule exception :

- La pêche est **interdite** du 1^{er} avril au 15 mai dans le sanctuaire de pêche de la rivière Saint-François afin d'y protéger la reproduction de l'esturgeon jaune. Ce sanctuaire est situé entre le pont ferroviaire de Drummondville (45°53'14" N., 72°28'55" O.) et le pont Curé-Marchand situé 90 m en aval ainsi que dans la zone triangulaire délimitée par le pilier central du pont Curé-Marchand à l'est (45°53'16" N., 72°28'58" O.), la limite clôturée du terrain de la centrale d'Hydro-Québec à l'ouest (45°53'15" N., 72°29'9" O.) et la centrale au sud (45°53'13" N., 72°29'2" O.).

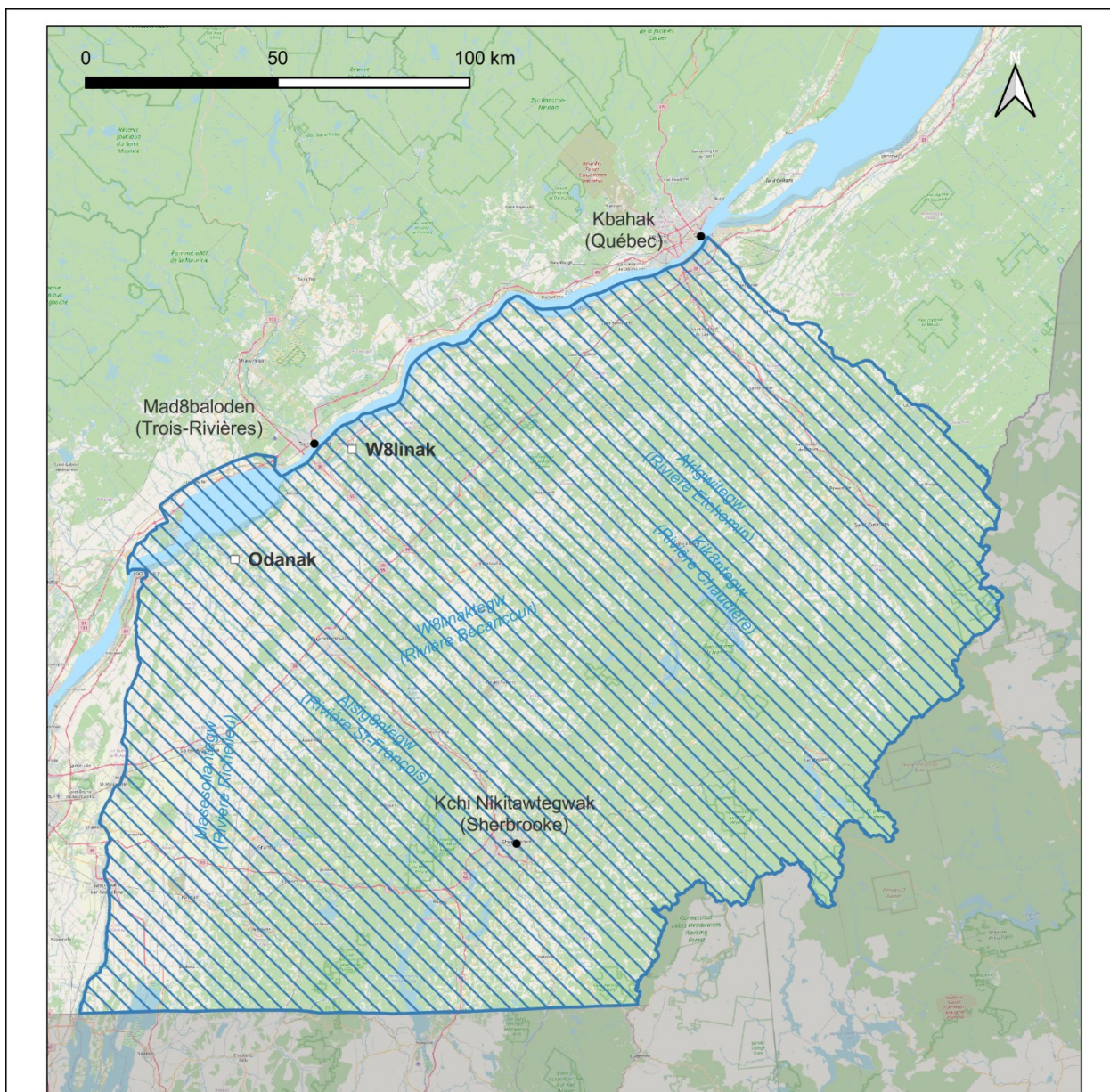
Le tableau suivant présente la période de fraie des principales espèces pêchées sur le territoire ainsi que la limite de prise quotidienne (par jour) et les restrictions de taille recommandées pour chacune de ces espèces. Ces limites journalières et de taille sont suggérées pour certaines espèces dont l'état est préoccupant, pour des raisons écologiques et pour assurer la pérennité de la ressource pour les générations futures.

***La longueur d'un poisson se mesure en « longueur totale », soit du bout du museau jusqu'au bout de la queue.

Espèce	Période pêche	Limite / jour	Longueur totale permise	Zones / secteurs du Ndakina	Justification restriction	
Achigan	Fraie	Mi-mai à début juillet	0	Plus petit que 37,5 cm	En rivières	Protection de la fraie
	Ouverte	15 juin au 31 mars	6	-	Ndakina	Aucune
Bar rayé	Fraie	Fin mai à fin juin	-	-	Principalement au fleuve	Protection de la fraie
	Ouverte	15 juin au 31 mars	3	[50 à 65 cm]	Ndakina	Aucune
Brochet	Fraie	Mi-avril à la mi- mai	-	-	Fleuve Saint-Laurent, principalement dans la plaine inondable du LSP	Protection de la fraie
	Ouverte	15 mai au 31 mars	1	56 à 70 cm		
Corégone	Fraie	Fin septembre à début décembre	-	-	Rivières	Protection de la fraie
	Ouverte	15 mai au 31 mars	5	-		
Doré jaune	Fraie	Fin avril à début juin	-	-	Principalement dans le Fleuve	Protection de la fraie
	Ouverte	15 mai au 31 mars	6	37 – 53 cm (longueur totale)	Fleuve Saint-Laurent	Détérioration de sa population du Fleuve
Doré noir	Fraie	Mi-avril à mi-juin	-	-	Principalement dans le Fleuve	Protection de la fraie
	Ouverte	15 mai au 31 mars	6	-		
Éperlan	Fraie	-	-	-	-	-
	Ouverte	1 ^{er} avril au 30 nov.	120	-	-	-

Esturgeon	Fraie	Début mai à mi-juin	-	-	Rivières et Fleuve	-
	Ouverte	15 juin – 31 mars		Moins de 80 cm (31,5 pouces) ou plus de 130 cm (51 pouces)	Ndakina	Protéger géniteurs et recrues
Maskinongé	Fraie	Fin avril a mi-juin	-		Fleuve et rivières	
	Ouverte	15 juin au 31 mars	2	Moins de 111 cm (44 pouces) de longueur	Fleuve	
Ombles de fontaine et ombles chevaliers	Fraie	Automne	-	-		
	Ouverte	1 ^{er} avril au 7 sept. ET 1 ^{er} nov. au 31 mars	10			
Ouananiche	Fraie	-				
	Ouverte	1 ^{er} nov. au 7 sept.	3			
Perchaude	Fraie	Début avril au début mai	-	-	-	-
	Ouverte	25 avril au 31 mars	10	19 cm et plus (longueur totale)	-	Détérioration de la population du lac St-Pierre.
Touladi	Fraie	Automne				
	Ouverte	1 ^{er} avril au 7 sept. ET 1 ^{er} nov. au 31 mars	2		Longueur de moins de 60 cm (24 pouces)	
Truite brune	Fraie	Automne	-	-	-	-
	Ouverte	1 ^{er} avril au 7 sept. ET 1 ^{er} nov. au 31 mars	5		-	-
Truite arc-en- ciel	Fraie	Automne	-	-	-	-
	Ouverte	1 ^{er} avril au 7 sept. ET 1 ^{er} nov. au 31 mars	10		-	-

ANNEXE III : NDAKINA, LE TERRITOIRE D'APPLICATION DU PERMIS DE PÊCHE W8BANAKI (ABÉNAKIS)



NDAKINA, LE TERRITOIRE D'APPLICATION (AIRE DE PRATIQUE) DU PERMIS DE CHASSE, PÊCHE ET PIÉGEAGE W8BANAKI (ABÉNAKIS)

Légende

- Communautés w8banakiak
- ▨ Territoire d'application des droits ancestraux et issus de traités de la Nation W8banaki. Il s'étend de la rivière Richelieu, à l'ouest, à la rivière Etchemin, à l'est, incluant le lac Saint-Pierre et les îles de Sorel.

Projection:
Mercator transverse modifiée (MTM), zone 8
Système de référence géodésique: NAD83(CSRS)

Sources:
Bureau du Ndakina,
CanVec (Gouvernement du Canada)

Production: Bureau du Ndakina
Mise à jour: 2025-06-19



W8banaki

WLI 8MAW8GAN (BONNE PÊCHE) !

W8BANKI
10175, Kolipaïo
Wôlinak (Qc)
G0X 1B0

Téléphone : (819) 294-1686
E-mail : info@gcnwa.com
Site Web: www.nationwabanaki.com